

**CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS
POLITIQUE DE LA VILLE 2025 – FOS EMPLOI****Entre les soussignés :**

L'Association AIDA, sise **place Pierre Sépard 01500 Ambérieu-en-Bugey**, représentée par Marie-Danièle MUSEAU, agissant en qualité de Présidente
Ci-après dénommée « **L'Association** »,

ET

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, sise 143 rue du Château, **01150 Chazey-sur-Ain**, représentée par Monsieur Jean-Louis GUYADER, Président, autorisé par la délibération du Conseil communautaire du 20 février 2025.
Ci-après dénommée « **La collectivité** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention fixe le cadre de la participation de la Collectivité au projet « FOS Emploi » de l'Association dans le cadre de l'Appel à projets POLITIQUE DE LA VILLE 2025.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ACTION ET RESULTATS ATTENDUS

Les objectifs et résultats du projet, tels que présentés lors de l'Appel à projets 2025, sont de se former au français professionnel et au monde de l'entreprise et d'accroître la maîtrise de l'ensemble des connaissances (savoirs généraux comme le français, le calcul, etc.), d'aptitudes (savoir-faire) et d'attitudes (savoir-être) nécessaires à l'emploi dans les métiers du nettoyage et de l'aide à la personne.

Pour atteindre cet objectif, les moyens suivants seront déployés :

- Une formation complète de 232 h en centre de formation pour :
Enseignement des techniques de base du nettoyage professionnel en entreprise et à domicile ou en institution.
- Formation en ergonomie, SST et habilitation électrique non électricien pour travailler en sécurité.
- Compétences clés : Remise à niveau sur les savoirs de base en français, mathématique et numérique.
- 70h de stage dans en entreprises :
 - Un 1^{er} stage d'une semaine pour découvrir le métier d'agent d'entretien ou d'aide à domicile.
 - Un 2^e stage pour découvrir les spécificités de l'entreprise finale et confirmation de l'appétence et des aptitudes pour le poste.

Le but est de proposer à 12 BRSA de la CCPA de faire une formation linguistique FOS donc avec le vocable propre au domaine d'emploi. La mobilisation d'entreprise du territoire permettra d'expérimenter cette action et de la reproduire via des fonds OPCO si elle fonctionne.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

La collectivité s'engage à verser une participation annuelle pour financer le projet à hauteur de 12 700 € (sur un budget de 32 480 € - cofinancement de l'Etat)

Les versements s'effectueront selon les modalités suivantes :

- un versement de 50 % du montant prévisionnel de la subvention annuelle sera effectué, au vu du document attestant du commencement d'exécution du projet au cours des trois premiers mois du projet,
- Le solde de la subvention annuelle sera versé après transmission par l'Association de l'ensemble des documents prévus en article 5 au plus tard trois mois après la fin du projet.

La subvention sera réglée selon le délai global de paiement, par mandat administratif, au compte de l'Association.

En cas de non réalisation des actions prévues, l'Association s'engage à reverser l'intégralité de l'avance, soit 6 350 €, ou au prorata des actions effectuées.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet. Elle déploiera les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs.

L'association mentionnera le soutien de la Collectivité et de la POLITIQUE DE LA VILLE dans le cadre de sa communication.

L'association associera la Collectivité au suivi de l'action. Elle préviendra la collectivité préalablement à toute modification substantielle du contenu et/ou du budget du projet. L'association fournira des éléments de bilan intermédiaire et de bilan final à la Collectivité (quantitatif, qualitatif et financier).

L'action engagée sera soumise à un contrôle tout au long de sa mise en œuvre et une évaluation sera réalisée à l'issue du projet. En cas de non réalisation des actions programmées, ou en partie seulement, la collectivité sera fondée à demander le remboursement de la subvention à due concurrence.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les dommages causés du fait des personnes placées sous sa responsabilité et les dommages causés aux personnes placées sous sa responsabilité au cours de la mise en œuvre du chantier éducatif, objet de la présente convention, ainsi qu'une assurance en cas d'accident de travail.

ARTICLE 7 : MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Si l'une des parties manque à une ou plusieurs de ses obligations, au titre du présent contrat, l'autre partie pourra résilier celui-ci, dans les 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

En cas de force majeure, la présente convention pourra être résiliée sans donner lieu au versement d'indemnités au profit du contractant.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation du contrat. Le présent contrat est soumis à la loi française. En cas de litige, le Tribunal Administratif de Lyon sera compétent.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, en 2 exemplaires, le 27 février 2025.

Pour AIDA
Marie-Danièle MUSEAU
Présidente

Pour la CCPA
Jean-Louis GUYADER
Président